

Direction de la Formation
et de l'Orientation

2025/02/00124

A R R E T E

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES HABILITEES A PERCEVOIR LE
SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AU TITRE DE LEUR
PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION TOUT AU
LONG DE LA VIE EN 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 6241-5 du Code du travail (modifié par la Loi N°2018-771 du 5 septembre 2018) relatif aux structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage et précisant en son 11°) « les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du Président du Conseil régional »,

VU le décret 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage,

VU l'avis du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles en date du 26 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste, détaillée en annexe, des structures participant au service public de l'orientation (SPRO) tout au long de la vie et habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2025.

Article 2 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Région.

Fait à Lyon, le **31 MARS 2025**

Le Président du Conseil régional

Fabrice PANNEKOUCKE